

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement numéro 356-2021 autorisant la garde de poules en zone PU-2, l'ajout d'usages en zones A-13, I-4 et I-5 et de conditions d'implantation en zones I-2 et I-5 et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015 et 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016, 297-2017, 298-2017, 300-2017, 302-2017, 303-2017, 309-2018, 311-2018, 313-2018, 315-2018, 316-2018, 325-2019, 326-2019, 328-2019, 332-2019, 336-2020, 337-2020, 339-2020, 341-2020, 343-2020, 346-2020, 349-2021 et 354-2021)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Isidore a adopté le règlement de zonage 160-2007 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite modifier des dispositions de son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 2 octobre 2020, une consultation écrite est possible en remplacement de l'assemblée de consultation exigée par la loi susdite;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Antoine Couture, conseiller, lors d'une séance du conseil tenue le 7 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 356-2021 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 356-2021 autorisant la garde de poules en zone PU-2, l'ajout d'usages en zones A-13, I-4 et I-5 et de conditions d'implantation en zones I-2 et I-5 et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015 et 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016, 297-2017, 298-2017, 300-2017, 302-2017, 303-2017, 309-2018, 311-2018, 313-2018, 315-2018, 316-2018, 325-2019, 326-2019, 328-2019, 332-2019, 336-2020, 337-2020, 339-2020, 341-2020, 343-2020, 346-2020, 349-2021 et 354-2021)

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : GRILLE DES USAGES PERMIS ET DES NORMES

La grille des usages permis et des normes, considérée comme étant l'annexe 1 du règlement de zonage no 160-2007, est modifiée afin d'ajouter

- un crochet vis-à-vis l'usage « communication, centre et réseaux » dans la zone A-13 et de retirer la note 6 vis-à-vis le même usage dans la zone A-13;
- la note 3 vis-à-vis services d'affaires dans les zones I-4 et I-5.

ARTICLE 4 : EXCEPTION - POULES

Le premier alinéa de l'article 7.5.1 intitulé « Exception-poules » est remplacé par ce qui suit :

Dans les zones RA, RB, M et VIL pour un terrain à usage « résidentiel » et dans la zone PU-2 pour un terrain à usage « parc », la garde de poules, aux seules fins de récolter des œufs, est permise sous le respect des conditions suivantes :

- Le nombre maximal de poules est de 3 pour un terrain d'une superficie de moins de 1 500 mètres carrés et de 5 pour un terrain d'une superficie de 1 500 mètres carrés et plus. Les coqs sont interdits ;
- Les poules doivent être gardées en tout temps dans un bâtiment de type «poulailler», comprenant un enclos extérieur attenant. L'enclos extérieur attenant doit être muni d'un toit et de murs grillagés. Un seul poulailler avec enclos est autorisé par terrain ;
- Pour un terrain à usage résidentiel, le poulailler et l'enclos doivent se situer en cour arrière ou latérale ;
- Le poulailler et l'enclos doivent se situer à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété ;
- La hauteur maximale du poulailler est fixée à 2 mètres ;
- La superficie maximale du poulailler et de l'enclos extérieur attenant est
 - 5 mètres carrés pour les terrains de moins de 1 500 mètres carrés ;
 - 10 mètres carrés pour les terrains de 1 500 mètres carrés et plus.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'IMPLANTATION SUPPLÉMENTAIRES (ZONES I-2 ET I-5)

L'article 4.6 est modifié par l'ajout de l'article 4.6.3 suivant :

4.6.3 Conditions d'implantation supplémentaires (Zones I-2 et I-5)

Tout bâtiment principal doit couvrir une superficie de plancher minimale qui équivaut à 10% de la superficie du lot.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 160-2007 de la municipalité de Saint-Isidore demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Adopté ce _____ 2021.

Réal Turgeon,
Maire

Marc-Antoine Tremblay.
Directeur général
et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 7 septembre 2021

ADOPTÉ LE : _____

APPROBATION : _____

AVIS DE PUBLICATION : _____

ENTRÉE EN VIGUEUR : _____